



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-038

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT

24-2018-10-30-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-5402 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 (2 pages) Page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-31-005 - AP Modif composition CDEN 2018 10 31 (2 pages) Page 7

24-2018-10-31-004 - AP modification bureaux de vote Prigonrieux (2 pages) Page 10

24-2018-10-31-003 - ARR creation commune nouvelle BRANTOME EN PERIGORD (4 pages) Page 13

24-2018-11-05-001 - ARR convoc elec partielle StPauldeSerre13012019 (3 pages) Page 18

24-2018-10-31-002 - Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons et modifications de ses statuts (2 pages) Page 22

24-2018-11-05-004 - Arrêté préfectoral fixant les période de dépôt de candidature à l'élection de Vitrac (2 pages) Page 25

24-2018-11-05-006 - Arrêté préfectoral fixant les périodes de dépôt de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Campagne (2 pages) Page 28

24-2018-11-05-005 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Campagne (4 pages) Page 31

24-2018-11-05-003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Vitrac en vue de l'élection municipale partielle intégrale (4 pages) Page 36

24-2018-11-05-002 - Biens vacants sans maître sur la commune de NAILHAC (2 pages) Page 41

24-2018-10-15-054 - Vidéoprotection-20100141-OP.20101699_164-B.P.A.C.A.-MONTPON-MENESTEROL (2 pages) Page 44

24-2018-10-15-053 - Vidéoprotection-20100283-OP.20101697_162-Tabac Presse Loto DA COSTA-MOULEYDIER (2 pages) Page 47

24-2018-10-15-055 - Vidéoprotection-20100380-OP.20101701_165-S.A.S. Alarme Sécurité Télésurveillance-BERGERAC (2 pages) Page 50

24-2018-10-15-057 - Vidéoprotection-20101369-OP.20101709_172-BPACA-SAINT CYPRIEN (2 pages) Page 53

24-2018-10-15-056 - Vidéoprotection-20101373-OP.20101708_171-BPACA-Rue de la République-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages) Page 56

24-2018-10-15-058 - Vidéoprotection-20101648_175-S.A.S. COTE BOULANGE-La Boulangerie de Marie-CHANCELADE (2 pages) Page 59

24-2018-10-15-050 - Vidéoprotection-20101694_159-S.A.S.U. PASSION NATURE-LALINDE (2 pages) Page 62

24-2018-10-15-051 - Vidéoprotection-20101695_160-E.H.P.A.D. Eugène Leroy-MONTIGNAC (2 pages) Page 65

24-2018-10-15-052 - Vidéoprotection-20101696_161-S.C.I. LCPGG-Garage Gagnou-BERGERAC (2 pages)	Page 68
24-2018-10-15-059 - Vidéoprotection-20101725_177-S.A.R.L. Camping La Linotte-LE BUGUE (2 pages)	Page 71
24-2018-10-15-060 - Vidéoprotection-20101727_178-BPACA-TRELISSAC (2 pages)	Page 74
24-2018-10-15-061 - Vidéoprotection-20101731_180-CEAPC-Le Toulon-PERIGUEUX (2 pages)	Page 77

DDT

24-2018-10-30-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-5402 approuvant le
schéma départemental de gestion cynégétique du
département de la Dordogne pour la période 2018/2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-5402 APPROUVANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA
PERIODE 2018/2024**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;

Vu le précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012/2018 approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral et les différents avenants approuvés par arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-1172 validant la prolongation de la durée de validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne pour une durée de six mois jusqu'au 27 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 4 octobre 2018 au 25 octobre 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des travaux préparatoires et les consultations organisées auprès des différents partenaires aboutissant la proposition de SDGC validé en CDCFS ;

Considérant que les dispositions prises dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne répondent aux dispositions édictées dans l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les dispositions dudit schéma entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être amendé ou révisé à tout moment en fonction des évolutions nécessaires à la gestion cynégétique dans le département.

Article 4 : Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

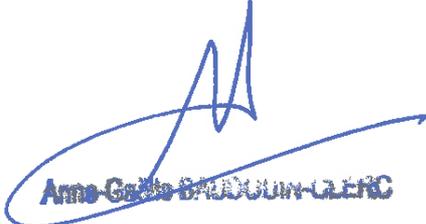
Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à la fédération départementale des chasseurs (à Marsac sur l'Isle) et à la direction départementale des territoires (cité administrative à Périgueux).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **30 OCT. 2018**

La Préfète de la Dordogne



Anne-Cécile BALADON-CLERIC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-31-005

AP Modif composition CDEN 2018 10 31

CDEN Composition



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Pôle de la Coordination Administrative,
de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles

**ARRÊTE MODIFICATIF N°
à l'arrêté du 07 février 2018 portant composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2018-07-16-001 du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2018-10-21-001 du 21 octobre 2018 ;

Vu le nouveau tableau des différentes commissions pour la FCPE Dordogne pour l'année 2018-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 2 – paragraphe 4 – de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 est modifié comme suit :

REPRÉSENTANTS DES USAGERS	
Titulaires	Suppléants
Parents d'élèves	
FCPE	
M. Nicolas BOURNET M. Philippe CHAMINADE Mme Maryline COLOMBIER M. Johann JUST M. Pascal MIKLOWEIT Mme Hélène RAT	Mme Cécile BERNARD Mme Claire BISSONNIER Mme Bernadette DESMESURES Mme Corinne VIREMOUNEIX

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 OCT. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative – Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-31-004

AP modification bureaux de vote Prigonrieux

AP modification bureaux de vote Prigonrieux



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote
sur la commune de Prigonrieux

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-19-002 du 19 octobre 2018 instituant dans la commune de Prigonrieux quatre bureaux de vote ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-08-17-01 de la préfète de la Dordogne du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant le courriel du maire de Prigonrieux du 24 octobre 2018 sollicitant la modification de la dénomination du lieu d'affectation des bureaux de vote n° 2 et 3, la salle des fêtes étant renommée espace socio-culturel et la dénomination du bureau de vote n° 1 hôtel de ville au lieu de mairie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

La commune de Prigonrieux est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à l'hôtel de ville,

les électeurs affectés aux bureaux 2, 3 et 4 voteront à l'espace socio-culturel.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 24-2018-10-19-002 du 19 octobre 2018 sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Prigonrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 31 octobre 2018

Pour la préfète,
et par délégation,
la sous-préfète,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – 24016 Périgueux cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'une silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-31-003

ARR creation commune nouvelle BRANTOME EN
PERIGORD

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant création de la commune nouvelle Brantôme en Périgord

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune de Brantôme en Périgord en date du 9 juillet 2018, de la commune de La Gonterie-Boulouneix en date du 15 juin 2018, de la commune de Saint-Crépin-de-Richemont en date du 22 mai 2018, de la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches en date du 22 juin 2018, de la commune de Valeuil en date du 1^{er} juin 2018, de la commune de Cantillac en date du 31 mai 2018 et de la commune d'Eyvirat en date du 22 juin 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019;
- Considérant que** la volonté des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques;
- Considérant que** les communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil sont contiguës;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie- Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil;

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Brantôme en Périgord»

Le siège de la commune nouvelle est situé à l'adresse suivante : mairie de Brantôme en Périgord, boulevard Charlemagne 24 310 Brantôme en Périgord.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3778 habitants pour la population municipale et à 3841 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de 54 membres selon le calcul fait en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les conditions fixées au II de l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales.

- Brantôme en Périgord : 25 sièges
- Cantillac : 4 sièges
- Eyvirat : 5 sièges
- La Gonterie-Boulouneix : 5 sièges
- Saint-Crépin-de-Richemont : 4 sièges
- Sencenac-Puy-de-Fourches : 4 sièges
- Valeuil : 7 sièges

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2019 aux communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- communauté de communes Dronne et Belle ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Isle Dronne Vern pour les communes historiques de Sencenac-Puy-de-Fourches et de Valeuil ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Chapelle Faucher-Cantillac pour les communes historiques de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix et Saint-Crépin-de-Richemont ;
- syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme ;
- syndicat départemental des Energies (SDE 24) ;

- syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron pour les communes historiques de Brantôme en Périgord, de Cantillac, de La Gonterie-Boulouneix, de Saint-Crépin-de-Richemont et de Sencenac-Puy-de-Fourches ;
- syndicat mixte scolaire (SMS) du Mareuillais pour la commune historique de Saint-Crépin-de-Richemont.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe assainissement
- un budget annexe du lotissement Lapouge
- un budget annexe de la vente d'énergie

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Brantôme en Périgord.

Article 8 : L'intégration fiscale progressive sur une période de 13 ans débutera le 1^{er} janvier 2020.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie- Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des 7 communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles:

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- Monsieur le président du SIAEP Isle Dronne Vern ;
- Monsieur le président du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;
- Monsieur le président du SIVOSS de Brantôme ;
- Monsieur le président du SDE 24 ;
- Madame la présidente du SMIPS de Nontron ;
- Monsieur le président du SMS du Mareuillais ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE

Périgueux, le 31 OCT. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-05-001

ARR convoc elec partielle StPauldeSerre13012019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et de la réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint Paul de Serre

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 nommant Monsieur Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant les démissions de MM. Michel LIBAUD, Alexandre MICHAUD, Luc
DELENCRE et de M. Francis RAT de leurs mandats de conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint Paul de Serre a perdu le
tiers de ses membres et qu'il convient dès lors, conformément à l'article L.258 du code
électoral de procéder à une élection partielle complémentaire

Sur proposition du secrétaire général

A R R E T E

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint- Paul de Serre sont convoqués le
dimanche 13 janvier 2019 pour élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3: Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 28 février 2018 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des

rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 8 janvier 2019.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, 20 janvier 2019, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Bureau de la démocratie locale, des élections et de la réglementation

Bâtiment C, 2ème étage, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du mercredi 19 décembre 2018 au mercredi 26 décembre de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 22 dimanche 23 , lundi 24 et mardi 25 décembre 2018)**
- **le jeudi 27 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

En application de l'article L.255-4 du code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ». En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*».

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 31 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 janvier 2019 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 janvier 2019 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 31 décembre 2018 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 9 et 16 janvier 2019 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 31 décembre 2018 à zéro heure.

Article 9 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 12 janvier 2019 pour le premier tour et le samedi 19 janvier 2019 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 13 janvier 2019 pour le premier tour et le dimanche 20 janvier 2019 pour le second tour.

Article 10: Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 10 janvier 2019 à 18 heures.

Article 11 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Saint Paul de Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 5 NOV. 2018
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-31-002

Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat mixte à
vocation scolaire des deux cantons et modifications de ses
statuts

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte à vocation scolaire des deux cantons et modification de ses statuts

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1193 du 11 juillet 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal « SIVOS des deux cantons » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-62 du 18 novembre 2003 portant transformation en syndicat mixte du SIVOS des deux cantons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération de la commune de Ribagnac en date du 2 mai 2018 par laquelle elle sollicite son retrait du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons ;

Vu les deux délibérations du comité syndical du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons en date du 4 juillet 2018 acceptant, d'une part, le retrait de la commune de Ribagnac du syndicat, et modifiant, d'autre part, les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Ribagnac est retirée du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons.

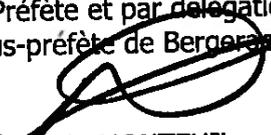
Ce retrait entraîne une réduction du périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons sont révisés en conséquence et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte à vocation scolaire des deux cantons, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 31 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-05-004

Arrêté préfectoral fixant les période de dépôt de
candidature à l'élection de Vitrac

*Arrêté préfectoral fixant les période de dépôt de candidature à l'élection municipale partielle
intégrale de la commune de Vitrac les 9 décembre 2018 et 16 décembre 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 S 0028

RAA n°

**fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de Vitrac
les 9 décembre 2018 et 16 décembre 2018**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 S 0027 du 5 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Vitrac en vue de l'élection municipale partielle intégrale ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat à l'élection municipale partielle intégrale à Vitrac des **dimanches 9 décembre 2018 et 16 décembre 2018** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2018, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le mercredi 14 novembre 2018 à 14h30 heures.

1/2

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

- Horaires de dépôt : du mercredi 14 novembre 2018 au mercredi 21 novembre 2018 de 14h30 heures à 17 heures et le jeudi 22 novembre 2018 de 14h30 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 22 novembre 2018 à 18 heures.

Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 17 novembre 2018 et le dimanche 18 novembre 2018.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 10 décembre 2018 à 14h30.

- Horaires de dépôt : le lundi 10 décembre 2018 de 14h30 à 17 heures et le mardi 11 décembre 2018 de 14h30 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 11 décembre 2018 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de la délégation spéciale.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et la présidente de la délégation spéciale de la commune de Vitrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 5 novembre 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

2/2

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-05-006

Arrêté préfectoral fixant les périodes de dépôt de
candidature à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Campagne

*Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de Campagne les 9 décembre 2018 et 16
décembre 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 S 0035

RAA n°

**fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Campagne
les 9 décembre 2018 et 16 décembre 2018**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018S0034 du 5 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Campagne en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Campagne des **dimanches 9 décembre 2018 et 16 décembre 2018** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2018, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le mercredi 14 novembre 2018 à 14h30 heures.

1/2

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

- Horaires de dépôt : du mercredi 14 novembre 2018 au mercredi 21 novembre 2018 de 14h30 heures à 17 heures et le jeudi 22 novembre 2018 de 14h30 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 22 novembre 2018 à 18 heures.

Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 17 novembre 2018 et le dimanche 18 novembre 2018.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 10 décembre 2018 à 14h30.

- Horaires de dépôt : le lundi 10 décembre 2018 de 14h30 à 17 heures et le mardi 11 décembre 2018 de 14h30 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 11 décembre 2018 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 5 novembre 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

2/2

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-05-005

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la
commune de Campagne

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Campagne en vue de
l'élection municipale partielle complémentaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 S 0034

RAA n°

**portant convocation des électeurs
de la commune de Campagne
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Campagne ;

Considérant que le décès survenu le 10 octobre 2018 de monsieur Alain ARNAUD, maire de la commune de Campagne, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant que la démission formulée le 4 décembre 2014 par monsieur Cédric DUMONTEIL, conseiller municipal de la commune de Campagne, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance des deux postes de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Campagne ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Campagne sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2018** pour élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

1/3

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtée au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 16 décembre 2018**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.
En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 26 novembre 2018 et au plus tard le mercredi 5 décembre 2018 à midi pour le premier tour, et mercredi 12 décembre 2018 pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 8 décembre 2018 pour le premier tour et le samedi 15 décembre 2018 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 9 décembre 2018 pour le premier tour et le dimanche 16 décembre 2018 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 6 décembre 2018 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

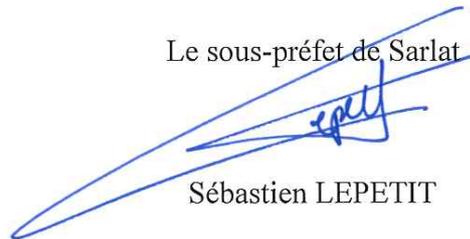
2/3

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Monsieur le premier adjoint de la commune de Campagne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 5 novembre 2018

Le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

3/3

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

[Faint, illegible handwritten text]

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-05-003

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la
commune de Vitrac en vue de l'élection municipale
partielle intégrale

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Vitrac en vue de l'élection
municipale partielle intégrale les 9 et 16 décembre 2018*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 S 0027

RAA n°

**portant convocation des électeurs
de la commune de Vitrac
en vue de l'élection municipale partielle intégrale**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2018.10.30.001 en date du 30 octobre 2018 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Vitrac en date du 29 mars 2014 ;

Considérant que les démissions du maire et des quatre adjoints de la commune de Vitrac, notifiées en date du 21 septembre 2018, entraîne la vacance de cinq sièges de conseiller municipal ;

Considérant que les démissions des dix conseillers municipaux de la commune de Vitrac entraîne la vacance de dix sièges de conseiller municipal ;

Considérant que la délégation spéciale a été nommée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle intégrale afin de pourvoir à la vacance des quinze postes des conseillers municipaux et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Vitrac ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Vitrac sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2018** pour élire quinze conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

1/3

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtée au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 16 décembre 2018**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 26 novembre 2018 et au plus tard le mercredi 5 décembre 2018 à midi pour le premier tour, et mercredi 12 décembre 2018 pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la délégation spéciale au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 8 décembre 2018 pour le premier tour et le samedi 15 décembre 2018 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 9 décembre 2018 pour le premier tour et le dimanche 16 décembre 2018 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier à la délégation spéciale la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 6 décembre 2018 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

2/3

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Madame la présidente de la délégation spéciale nommée pour la commune de Vitrac est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 5 novembre 2018

Le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

3/3

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

[Faint handwritten signature or mark]

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-05-002

Biens vacants sans maître sur la commune de NAILHAC

AP incorporant au domaine de l'Etat la parcelle BVSM cadastrée AM 16 et sise sur la commune de NAILHAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

incorporant un bien vacant sans maître
situé sur le territoire de la commune de Nailhac
dans le domaine de l'État

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu les articles L. 211-1, L. 331-19 et L. 331-20 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 constatant la vacance d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Nailhac ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Nailhac, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué le bien concerné ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Nailhac ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle vacante et sans maître désignée ci-après, sise sur le territoire communal de Nailhac, est incorporée d'office et à titre gratuit au domaine de l'État :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	16

Article 2 : Cette parcelle est susceptible de faire l'objet de toute opération foncière envisageable, pendant une période de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : S'agissant de parcelles forestières d'une superficie inférieure à vingt cinq hectares, les services de la direction départementale des territoires rechercheront, avec le concours de l'office national des forêts, toutes les possibilités d'intéresser un ou des tiers à l'acquisition des biens, en lien avec la direction régionale des finances publiques (service local du Domaine) compétente pour procéder aux opérations de cession.

Article 4 : Concernant les parcelles forestières dont la superficie est inférieure à quatre hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence pour la voie de cession en pleine propriété. Cette dernière est effectuée par la direction régionale des finances publiques (service local du Domaine), tant dans la perspective d'une utilisation optimale du patrimoine de l'État que dans la rationalisation des contraintes de gestion et d'exploitation de l'office national des forêts.

Article 5 : Est déclarée nulle toute vente opérée en violation des dispositions de l'article L. 331-19 du code forestier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPSON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-054

Vidéoprotection-20100141-OP.20101699_164-B.P.A.C.A.
-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-20100141-OP.20101699_164-B.P.A.C.A.-MONTPON-MENESTEROL

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. situé(e) à (au) 6, place Georges Clemenceau – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 20100141 – OP.20101699 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 6, place Georges Clemenceau – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-053

Vidéoprotection-20100283-OP.20101697_162-Tabac
Presse Loto DA COSTA-MOULEYDIER

Vidéoprotection-20100283-OP.20101697_162-Tabac Presse Loto DA COSTA-MOULEYDIER



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Tabac-Presses-Loto DA COSTA situé(e) à (au) 3, rue Albert Claveille – 24520 MOULEYDIER, enregistrée sous le numéro 20100283 – OP.20101697 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Tabac-Presses-Loto DA COSTA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, rue Albert Claveille – 24520 MOULEYDIER.

.../...

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

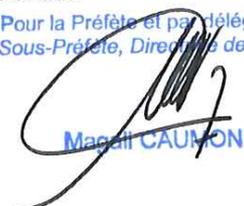
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2010

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-055

Vidéoprotection-20100380-OP.20101701_165-S.A.S.
Alarme Sécurité Télésurveillance-BERGERAC

*Vidéoprotection-20100380-OP.20101701_165-S.A.S. Alarme Sécurité
Télésurveillance-BERGERAC*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. ALARME SÉCURITÉ TÉLÉSURVEILLANCE – A.S.T. situé(e) à (au) Square Jean et Gaby Pierre-Bloch – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100380 – OP.20101701 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.S. ALARME SÉCURITÉ TÉLÉSURVEILLANCE – A.S.T. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Square Jean et Gaby Pierre-Bloch – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont 5 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-057

Vidéoprotection-20101369-OP.20101709_172-BPACA-S
AINT CYPRIEN

Vidéoprotection-20101369-OP.20101709_172-BPACA-SAINTE CYPRIEN

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. situé(e) à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 20101369 – OP.20101709 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-056

Vidéoprotection-20101373-OP.20101708_171-BPACA-R
ue de la République-SARLAT-LA-CANEDA

*Vidéoprotection-20101373-OP.20101708_171-BPACA-Rue de la
République-SARLAT-LA-CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. situé(e) à (au) 1, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101373 – OP.20101708 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-058

Vidéoprotection-20101648_175-S.A.S. COTE
BOULANGE-La Boulangerie de Marie-CHANCELADE

*Vidéoprotection-20101648_175-S.A.S. COTE BOULANGE-La Boulangerie de
Marie-CHANCELADE*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice – S.A.S. COTE BOULANGE – La Boulangerie de Marie situé(e) à (au) Chemin du Prêtre – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20101648 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – S.A.S. COTE BOULANGE – La Boulangerie de Marie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Chemin du Prêtre – 24650 CHANCELADE.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-050

Vidéoprotection-20101694_159-S.A.S.U. PASSION
NATURE-LALINDE

Vidéoprotection-20101694_159-S.A.S.U. PASSION NATURE-LALINDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 24-2018-10-15-049
portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S.U. PASSION NATURE situé(e) à (au) 35 bis, boulevard de la Résistance – , enregistrée sous le numéro 20101694 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S.U. PASSION NATURE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 35 bis, boulevard de la Résistance –

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par déléation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-051

Vidéoprotection-20101695_160-E.H.P.A.D. Eugène
Leroy-MONTIGNAC

Vidéoprotection-20101695_160-E.H.P.A.D. Eugène Leroy-MONTIGNAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. Eugène LE ROY situé(e) à (au) 34, avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20101695 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. Eugène LE ROY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 34, avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC.

.../...

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-052

Vidéoprotection-20101696_161-S.C.I. LCPGG-Garage
Gagnou-BERGERAC

Vidéoprotection-20101696_161-S.C.I. LCPGG-Garage Gagnou-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.C.I. LCPGG – Garage GAGNOU situé(e) à (au) Route de Sainte Alvère – Tour Ouest – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101696 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.C.I. LCPGG – Garage GAGNOU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Sainte Alvère – Tour Ouest – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

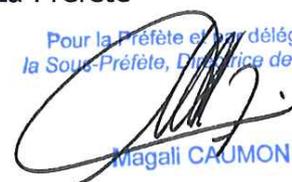
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-059

Vidéoprotection-20101725_177-S.A.R.L. Camping La
Linotte-LE BUGUE

Vidéoprotection-20101725_177-S.A.R.L. Camping La Linotte-LE BUGUE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CAMPING LA LINOTTE situé(e) à (au) Lieu-dit « La Linotte » - 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20101725 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CAMPING LA LINOTTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « La Linotte » - 24260 LE BUGUE.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CALAMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-060

Vidéoprotection-20101727_178-BPACA-TRELISSAC

Vidéoprotection-20101727_178-BPACA-TRELISSAC

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. situé(e) à (au) 202, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20101727 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 202, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-061

Vidéoprotection-20101731_180-CEAPC-Le
Toulon-PERIGUEUX

Vidéoprotection-20101731_180-CEAPC-Le Toulon-PERIGUEUX

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C situé(e) à (au) 127, rue Pierre Sépard – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101731 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 127, rue Pierre Sépard – 24000 PÉRIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON